

COMMUNE DE ROQUETTES

Arrêté Temporaire 017T/2021

**Portant réglementation de la circulation pendant le critérium cycliste « Trophée du Canton »
organisé par le Vélo Club Roquettois Omnisport le dimanche 2 mai 2021**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 et suivants,
Vu le Cde de la voirie routière,
Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11,
Vu le Code de la route et notamment l'article R411-30, R412-9 et R414-3-1,
Vu la demande d'autorisation présentée le 04 mars 2021 à la Sous-Préfecture de MURET, par Monsieur Alain DAURIAC, Président de l'Association du Vélo Club Roquettois Omnisport (VCRO) affiliée à la F.F.C., pour l'organisation à ROQUETTES d'une course cycliste dite : « Trophée du Canton »,
Vu l'autorisation préfectorale obligatoire de course cycliste sur la voie publique.

CONSIDÉRANT

Que cette épreuve inscrite au calendrier des courses FSGT, se déroulera conformément aux règlements techniques de la FFC,

Qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers,

ARRÊTE :

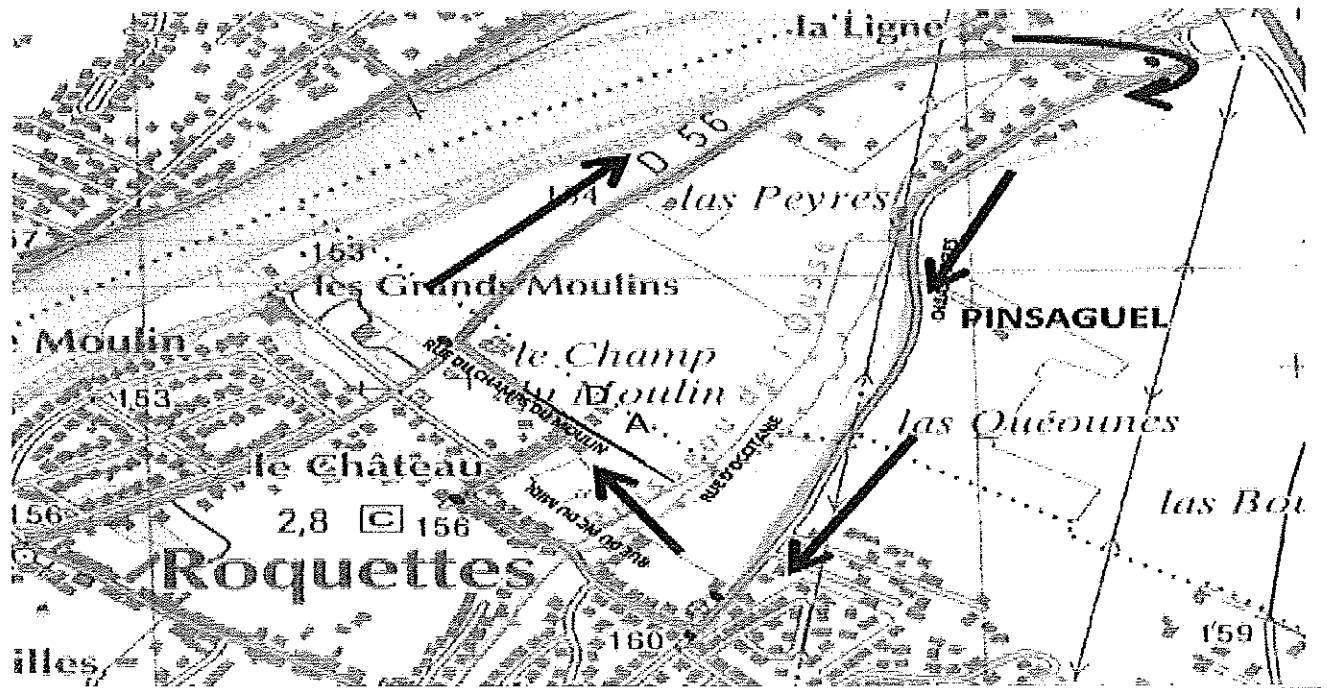
Article 1 :

La manifestation sportive « Trophée du Canton », organisée par le VCRO, bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée des routes désignées à l'article 2 du présent arrêté, c'est-à-dire que la circulation sera faite en sens unique et sera interdite en sens inverse de la course, excepté aux véhicules de secours lorsque leur intervention est requise.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 :

Dimanche 2 mai 2021 - Course cycliste « Trophée du Canton »



Dans le périmètre de la course, le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée de 12h30 à 18h30.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée sur les routes suivantes :

- Rue d'Occitanie,
- Rue du Pic du Midi,
- Rue du Champs du Moulin,
- Avenue Vincent Auriol,

Dans le périmètre de la course, la circulation des véhicules se fera à usage exclusif temporaire pendant toute la durée de la manifestation, le dimanche 2 mai 2021 de 13h00 à 18h30, heure à laquelle les dispositions normales de circulation seront rétablies ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée de ces voies, les automobilistes seront dirigés dans ce même sens de la course par les sept signaleurs fixes portant un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3, avec des panneaux réglementaires et seront postés aux six intersections détaillées sur le plan ci-dessus, où seront installées des barrières de sécurité.

Les commissaires de course à bord de véhicules officiels auront pour mission de faire respecter le règlement et d'informer les secouristes des incidents de courses.

Il incombe aux Commissaires de course de réduire le nombre de tours de la course ou d'annuler l'épreuve dans la mesure où une raison grave l'imposerait.

Article 3 :

L'organisateur, responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs

La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Une déviation sera mise en place afin de réguler la circulation venant de Saubens et Pinsaguel.

Les signaux et panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est puni d'une amende prévue par les contraventions de la quatrième classe.

Article 5:

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les organisateurs de la course seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, publié et communiqué aux organisateurs.

Fait à ROQUETTES,
Le 22 mars 2021

Le Maire,
Michel CAPDECOMME



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les mêmes conditions de délais.

